

Règlement de pré- voyance

Valable à partir du 1er janvier 2024



as|caro
Vorsorgestiftung



Table des matières

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Art. 1 Nom et siège	6
Art. 2 But en vertu de l'acte de fondation	6
Art. 3 Enregistrement	6
Art. 4 Rapport avec la LPP	6
Art. 5 Champ d'application du règlement	6
Art. 6 Contrat d'affiliation	6
Art. 7 Responsabilité	6
Art. 8 Personnes assurées	6
Art. 9 Début de l'assurance, admission	7
Art. 10 Fin de l'assurance	7
Art. 11 Assurance externe après la fin des rapports de travail	7
Art. 12 Sortie de l'assurance obligatoire après 55 ans révolus	8
Art. 13 Partenariat enregistré	8
Art. 14 Examen de l'état de santé et réserves	8
Art. 15 Réticence	8
Art. 16 Obligation de renseigner et d'annoncer	9
Art. 17 Protection des données	9
Art. 18 Infirmité congénitale	9
Art. 19 Information	9
Art. 20 Salaire déterminant	9
Art. 21 Salaire assuré	9
Art. 22 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré	10
Art. 23 Modifications de salaire	10
Art. 24 Congé non payé	10
B. FINANCEMENT	11
Art. 25 Cotisations – généralités	11
Art. 26 Durée de l'obligation de cotiser	11
Art. 27 Paiement de cotisations, versement de cotisations, intérêts moratoires	11
Art. 28 Montant des cotisations	11

Art. 29 Prestations d'entrée	11
Art. 30 Rachat des prestations réglementaires	11
Art. 31 Rachats pour une retraite anticipée	12
C. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE	13
Art. 32 Types de prestations	13
Art. 33 Capital épargne	13
Art. 34 Cotisation d'épargne	13
Art. 35 Age de référence réglementaire	13
Art. 36 Prestations de vieillesse	13
Art. 37 Rente-pont AVS	14
Art. 38 Rente pour enfant de personne retraitée	14
Art. 39 Notion d'invalidité	14
Art. 40 Prestation d'invalidité, droit à la rente	15
Art. 41 Rente d'invalidité	15
Art. 42 Capital invalidité	15
Art. 43 Rente pour enfant d'invalidé	15
Art. 44 Maintien du capital épargne et libre passage	16
Art. 45 Maintien provisoire de la prévoyance et maintien du droit aux prestations	16
Art. 46 Droit à l'indemnité pour les prestations pour survivants	16
Art. 47 Rente de conjoint	16
Art. 48 Rente de partenaire	17
Art. 49 Prestations au conjoint divorcé	17
Art. 50 Rente d'orphelin	18
Art. 51 Capital décès	18
Art. 52 Capital décès supplémentaire	19
D. DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES PRESTATIONS	20
Art. 53 Justification des prestations	20
Art. 54 Forme des prestations de prévoyance	20
Art. 55 Versement des prestations, lieu d'exécution	20
Art. 56 Restitution de prestations indûment perçues	20
Art. 57 Prestations préalables	20
Art. 58 Surindemnisation et coordination avec d'autres prestations d'assurance	21

Art. 59 Réduction des prestations en cas de faute grave	21
Art. 60 Adaptation des rentes à l'évolution des prix	21
Art. 61 Cession, mise en gage et compensation	22
Art. 62 Subrogation	22
Art. 63 Manquement à l'obligation d'entretien	22
E. LIBRE PASSAGE	23
Art. 64 Prestation de sortie	23
Art. 65 Transfert et versement de la prestation de sortie	23
Art. 66 Obtention de la couverture d'assurance sous une autre forme	23
Art. 67 Versement en espèces	23
Art. 68 Décompte et information	23
Art. 69 Calcul de la prestation de sortie	24
F. DIVORCE	25
Art. 70 Principe	25
Art. 71 Affectation	25
Art. 72 Rachat	25
Art. 73 Prise en compte	25
Art. 74 Jugement de divorce étranger	25
Art. 75 Adaptation de la rente de vieillesse et de la prestation de sortie à transférer	25
G. ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	27
Art. 76 Propriété du logement	27
Art. 77 Participations	27
Art. 78 Propres besoins	27
Art. 79 Mise en gage	27
Art. 80 Conditions et montant du versement anticipé	27
Art. 81 Montant minimum, versement anticipé multiple	28
Art. 82 Réduction des prestations	28
Art. 83 Conditions et justificatifs	28
Art. 84 Information	28
Art. 85 Prestation de libre passage au moment du versement anticipé et obligation de communiquer	28
Art. 86 Communication à l'Administration fédérale des contributions	28
Art. 87 Frais	28

Art. 88 Versement	28
Art. 89 Remboursement	29
Art. 90 Changement de logement en propriété	29
Art. 91 Remboursement en cas de moins-value	29
Art. 92 Augmentation du droit à la prestation en cas de remboursement	29
Art. 93 Garantie du but de la prévoyance	29
H. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	31
Art. 94 Découvert	31
Art. 95 Liquidation partielle	31
Art. 96 Prescription des droits	31
Art. 97 Conservation des documents de prévoyance	31
Art. 98 Juridiction	32
Art. 99 Lacunes du règlement de prévoyance	32
Art. 100 Limitation de la responsabilité	32
Art. 101 Modifications du règlement	32
Art. 102 Maintien des droits acquis	32
Art. 103 Dispositions transitoires	32
Art. 104 Entrée en vigueur du règlement de prévoyance	32
ANNEXE 1- TAUX DE CONVERSION	33
Taux de conversion	33

Bases légales et termes

AVS	Assurance vieillesse et survivants fédérale
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPD	Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données
LFus	Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AI	Assurance fédérale invalidité
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: code des obligations)
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907

Le conseil de fondation édicte le présent règlement de prévoyance, au sens de l'art. 50 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et en vertu de l'acte de fondation du 29 novembre 2013 de Ascaro Vorsorgestiftung.

A. Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

La fondation de prévoyance Ascaro Vorsorgestiftung (ci-après «fondation») est une fondation au sens des art. 80 ss CC, art. 48 al. 2, 49 al. 2 LPP et art. 331 CO. Son siège est à Berne.

Art. 2 But en vertu de l'acte de fondation

¹ La fondation a pour but, en tant que fondation commune, de mettre en œuvre la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution en faveur des collaborateurs des entreprises affiliées et de leurs survivants et de les prémunir contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

² La fondation peut étendre la prévoyance au-delà des prestations minimales légales.

Art. 3 Enregistrement

¹ La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle du canton de Berne sous le numéro BE.221 en vue de mettre en œuvre la prévoyance obligatoire.

² La fondation est affiliée au fonds de garantie suisse LPP.

Art. 4 Rapport avec la LPP

¹ Les prestations minimales selon la LPP, la LFLP et leurs ordonnances sont garanties dans tous les cas. La fondation gère à cette fin les comptes individuels de vieillesse selon l'art. 11 OPP 2. L'avoir de vieillesse acquis selon la LPP y figure.

² La fondation applique la primauté des cotisations au sens de la LFLP. Elle peut assurer les risques auprès d'une société d'assurance suisse.

³ Dans le cadre des prestations minimales légales, les dispositions de la LPP prévalent sur toute disposition divergente du présent règlement. Le droit civil continue de s'appliquer en matière de prévoyance subobligatoire, à moins que ses dispositions n'aient été abrogées par la LPP, la LFLP ou l'OEPL.

Art. 5 Champ d'application du règlement

¹ Les droits et obligations des personnes assurées et des ayants droit envers la fondation sont régis par le présent règlement.

² Le montant des cotisations et des prestations est déterminé d'après le plan de prévoyance de l'entreprise affiliée.

Art. 6 Contrat d'affiliation

¹ L'affiliation d'une entreprise se fait sur la base d'un contrat d'affiliation écrit.

² Les droits et obligations de l'entreprise affiliée découlent de ce contrat. Il contient également le plan de prévoyance en vigueur.

Art. 7 Responsabilité

La fondation ne répond pas des conséquences du non-respect des obligations des entreprises affiliées et des personnes assurées. Elle se réserve le droit de faire valoir le dommage qui en résulte et de réclamer le remboursement des prestations indûment versées.

Art. 8 Personnes assurées

¹ Tous les salariés des entreprises affiliées qui remplissent les conditions d'admission définies dans le plan de prévoyance sont assurés auprès de la fondation.

² Ne doivent pas être assurés:

- les salariés qui n'ont pas encore 17 ans révolus;
- les salariés dont le salaire annuel n'atteint pas le seuil d'entrée selon la LPP, à moins que le plan de prévoyance n'en dispose autrement;
- les salariés qui ont atteint ou dépassé l'âge de référence réglementaire de la retraite;
- les salariés qui sont invalides à au moins 70% au sens de l'AI, ainsi que toutes les personnes qui restent assurées à titre provisoire selon l'art. 26a LPP;
- les salariés avec lesquels un employeur a conclu un contrat de travail à durée déterminée de trois mois maximum. En cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le salarié doit être assuré dès le moment où la prolongation a été convenue, conformément au présent règlement. Lorsque

plusieurs engagements auprès de l'employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, le salarié est assuré dès le début du quatrième mois de travail;

- les salariés qui exercent une activité lucrative accessoire auprès d'un employeur et qui sont déjà soumis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal, au même titre que les salariés qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- les salariés qui n'exercent pas ou ne devraient pas exercer durablement leurs activités en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, dans la mesure où ils demandent à être libérés de l'admission dans la fondation.
- La fondation ne gère pas de prévoyance facultative de salariés à temps partiel pour la part salariale perçue auprès d'autres entreprises que celles affiliées à la fondation.
- Les salariés qui, au moment de leur admission dans la fondation, présentent une invalidité partielle au sens de l'AI, ne sont assurés que pour la part correspondant à leur degré de capacité de gain. Le salaire minimum mentionné à l'art. 21 est réduit en fonction du droit à la rente de l'AI.

Art. 9 Début de l'assurance, admission

¹ L'admission dans la prévoyance prend effet le jour de l'affiliation de l'entreprise ou le jour auquel commencent les rapports de travail avec l'entreprise affiliée ou dès lors qu'il existe un droit au salaire, dans tous les cas au moment où le salarié se rend à son travail, au plus tôt toutefois le 1er janvier de l'année qui suit le 17e anniversaire.

² L'admission dans la prévoyance vieillesse commence au plus tôt le 1er janvier suivant le 24e anniversaire, dans la mesure où, selon le plan de prévoyance, des cotisations d'épargne n'ont pas déjà été fixées avant le 24e anniversaire.

³ L'annonce de la personne assurée est effectuée par l'entreprise affiliée.

⁴ Les réadmissions sont traitées comme les nouvelles admissions.

Art. 10 Fin de l'assurance

¹ L'assurance prend fin avec la dissolution des rapports de travail avec l'entreprise affiliée, si les conditions d'admission ne sont plus remplies ou en cas de résiliation du contrat d'affiliation, dans la mesure où il n'existe aucun droit à une rente d'invalidité ou à une rente de vieillesse de la fondation. Les art. 11 et art. 12 demeurent réservés.

² La personne assurée sortante demeure couverte auprès de la fondation pendant un mois pour les prestations de décès et invalidité. Si de nouveaux rapports de travail débutent avant, la nouvelle institution de prévoyance est alors compétente.

Art. 11 Assurance externe après la fin des rapports de travail

¹ Si les rapports de travail cessent après 50 ans révolus et que la personne assurée ne conclut pas de nouveau contrat de travail pour lequel elle est soumise à l'assurance obligatoire selon la LPP, elle peut, à sa demande en tant qu'assuré externe, maintenir son affiliation à la fondation de façon facultative. La personne assurée doit dans ce cas s'annoncer par écrit à la Fondation au plus tard lorsqu'elle la quitte.

² Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'assurance externe:

- Le salaire assuré lors de la dissolution des rapports de travail ne peut plus être modifié.
- La personne assurée doit prendre en charge, outre ses propres cotisations, celles de l'employeur.
- L'assurance externe dure au maximum deux ans, au plus tard jusqu'à l'âge de référence réglementaire.
- Si la personne assurée présente un retard de versement de trois mensualités, elle peut être exclue par la fondation et perçoit la prestation de sortie conformément au présent règlement.

Art. 12 Sortie de l'assurance obligatoire après 55 ans révolus

¹ Une personne assurée qui sort de la prévoyance après 55 ans révolus en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut demander le maintien de sa prévoyance conformément aux alinéas 2 à 7. La personne assurée doit faire parvenir une demande écrite à la Fondation au plus tard 30 jours après la sortie de la prévoyance, avec la preuve de la dissolution des rapports de travail par l'employeur.

² La personne assurée peut choisir de maintenir uniquement sa prévoyance de risque ou également sa prévoyance vieillesse. La prestation de sortie reste dans la fondation, même si la prévoyance vieillesse n'est plus maintenue. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la fondation doit verser la prestation de sortie à cette dernière dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes.

³ La personne assurée peut exiger qu'un salaire inférieur soit assuré pour l'ensemble de la prévoyance ou uniquement pour la prévoyance vieillesse. Dans ce cas, il est possible de demander une retraite partielle à hauteur de la réduction de salaire. Les conditions d'une retraite partielle selon l'art. 36, al. 3 doivent être remplies.

⁴ La personne assurée prend en charge l'ensemble des frais de risque et, le cas échéant, des frais administratifs (part de l'employeur et part du salarié). Si elle a opté pour le maintien de la prévoyance vieillesse, elle paie également l'ensemble des cotisations d'épargne (part de l'employeur et part du salarié).

⁵ Le maintien de la prévoyance prend fin à la survenance du risque décès ou invalidité ou à l'atteinte de l'âge de référence réglementaire. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la prévoyance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. Le maintien de la prévoyance peut être résilié par l'assuré à tout moment et par la fondation en cas d'arriéré de cotisation de trois mois.

⁶ Les personnes assurées qui maintiennent la prévoyance au sens du présent article ont les mêmes droits que les salariés du même collectif, notamment en ce qui concerne les intérêts, le taux de conversion et les versements effectués par l'ancien employeur.

⁷ Si le maintien dure plus de deux ans, les prestations de vieillesse doivent être versées sous forme de rente et la prestation de sortie ne peut plus être perçue par anticipation en vue de l'acquisition d'un logement ou pour une mise en gage.

Art. 13 Partenariat enregistré

¹ Dans ce règlement, le partenariat enregistré est assimilé au mariage au sens de la loi fédérale LPart sur le partenariat. Sauf stipulation contraire expresse, les dispositions réglementaires relatives aux conjoints s'appliquent également aux partenaires enregistrés.

² En cas de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, les règles régissant le divorce s'appliquent par analogie.

Art. 14 Examen de l'état de santé et réserves

¹ Si des prestations supérieures aux prestations minimales légales sont assurées, la fondation peut demander à une personne assurée, lors d'une nouvelle admission ou d'une augmentation des prestations, des renseignements sur son état de santé et/ou, à ce qu'elle se soumette à un examen médical par un médecin désigné par la fondation, aux frais de cette dernière. La personne assurée libère le médecin du secret médical.

² Si l'examen révèle l'existence d'un risque accru pour la santé, la fondation est en droit d'émettre une réserve pour raisons de santé et de limiter la couverture d'assurance.

³ Les éventuelles réserves sont communiquées par écrit à la personne assurée dans les trois mois suivant la réception du rapport médical. Les réserves sont limitées aux résultats constatés par le médecin.

⁴ Les réserves pour raisons de santé sont prononcées pour cinq années maximum. Les réserves prononcées par des institutions de prévoyance précédentes sont appliquées en tenant compte de la durée écoulée auprès desdites institutions. Si un cas de prévoyance concerné par la réserve survient pendant la durée de réserve, la réduction de la prestation s'applique à vie.

⁵ La protection de prévoyance est définitive et sans réserve pour les prestations de la prévoyance obligatoire ainsi que pour les prestations acquises au moyen des prestations d'entrée apportées, dans la mesure où elles étaient assurées sans réserve auprès de l'institution de prévoyance précédente.

⁶ Si un cas de prévoyance survient avant que l'examen de santé n'ait eu lieu, les prestations qui auraient été réduites ou réservées en raison de l'état de santé, peuvent être limitées aux prestations minimales légales.

Art. 15 Réticence

¹ La réticence concerne les cas suivants:

- la non-soumission des formulaires d'entrée remplis ou d'une éventuelle déclaration de l'état de santé;

- la communication de données erronées par la personne à assurer;
- la dissimulation de faits par la personne à assurer;
- le refus de la personne à assurer de se soumettre à un examen médical.

² La fondation peut prononcer l'exclusion de la prévoyance surobligatoire par lettre recommandée dans un délai de six mois après avoir eu la preuve de la réticence ou du refus de l'examen médical. L'exclusion se limite aux prestations des risques décès et invalidité. Les cotisations déjà payées ne sont pas remboursées.

Art. 16 Obligation de renseigner et d'annoncer

¹ Les entreprises affiliées, les personnes assurées et leurs ayants droit sont tenus de fournir à la fondation des renseignements conformes à la vérité sur les circonstances ayant une incidence sur la prévoyance. A ce titre, il s'agit notamment de déclarations concernant:

- l'ensemble des rapports de prévoyance ainsi que les salaires et revenus assurés dans ce cadre par la personne assurée lorsque la somme de tous ses salaires et revenus soumis à l'AVS excède dix fois le montant limite supérieur selon la LPP;
- les cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité;
- le décès d'une personne assurée ou d'un ayant droit;
- la suppression du droit à la rente pour les enfants;
- des changements d'état civil d'une personne assurée ou d'un ayant droit, ou des modifications en matière de communauté de vie;
- la dissolution totale ou partielle des rapports de travail ou les modifications du degré d'occupation;
- la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage en cas de changement de poste.

² Les ayants droit doivent fournir tous les justificatifs et preuves nécessaires afin de faire valoir leurs droits aux prestations.

Art. 17 Protection des données

¹ La fondation respecte les dispositions légales selon les art. 85a – 87 LPP lors du traitement des données personnelles des personnes assurées.

² La fondation est autorisée à traiter ou à faire traiter des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, en vue d'accomplir les tâches définies dans le présent règlement.

³ Sont transmises à l'organe de révision, à l'expert en prévoyance professionnelle, à une éventuelle compagnie de réassurance et, dans le cadre des obligations comptables de l'employeur affilié, aux actuaires

compétents, les données personnelles dont ces derniers ont besoin pour accomplir leurs tâches.

⁴ En outre, la caisse de pension est autorisée à faire appel à d'éventuels tiers pour l'exécution des tâches prévues par le présent règlement et à leur communiquer les données personnelles nécessaires à cet effet, y compris des données personnelles sensibles.

⁵ Les personnes qui prennent part à l'exécution ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de la mise en œuvre de la prévoyance sont par principe tenues de garder le secret vis-à-vis des tiers.

Art. 18 Infirmité congénitale

Pour les personnes assurées présentant une infirmité congénitale ou les personnes assurées frappées d'une incapacité de gain antérieure à leur majorité, les dispositions de l'art. 23 LPP s'appliquent pour les prestations d'invalidité futures et celles de l'art. 18 LPP pour les rentes futures de survivants. Seules les prestations pour la prévoyance obligatoire sont versées.

Art. 19 Information

¹ La fondation informe la personne assurée au moins une fois par an

- des droits aux prestations, du salaire assuré, du taux de cotisation et du capital épargne;
- de l'organisation et du financement;
- des membres du conseil de fondation.

² Sur demande, les comptes annuels et le rapport annuel sont remis aux personnes assurées, de même que les informations nécessaires concernant le revenu des placements, l'évolution actuarielle des risques, les frais de gestion, le calcul de la réserve mathématique, la constitution de réserves et le degré de couverture.

Art. 20 Salaire déterminant

¹ Les éléments du salaire déterminant sont définis dans le plan de prévoyance.

² En cas d'entrée en cours d'année, le salaire déterminant est estimé sur un an.

³ Le salaire déterminant est limité au montant fixé dans le plan de prévoyance, au maximum à dix fois le montant limite supérieur selon la LPP.

Art. 21 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré correspond au salaire déterminant, déduction faite du montant de coordination. Il s'élève au minimum à 1/8ème de la rente de vieillesse maximum de l'AVS. Le plan de prévoyance peut prévoir un montant de coordination différent entre la part d'épargne et la part de risque. Ce que l'on

appelle le salaire d'épargne assuré peut ainsi être défini différemment du salaire assuré de risque.

² Le montant de coordination est fixé dans le plan de prévoyance.

³ Le salaire assuré peut également

- être fixé sur la base du dernier salaire annuel: les changements déjà convenus pour l'année en cours sont alors pris en compte, ou
- dans le cas où le degré d'occupation et le niveau de rétribution sont très irréguliers, le salaire peut être fixé de manière forfaitaire selon le salaire moyen de la catégorie professionnelle applicable.

⁴ Pour les personnes assurées partiellement invalides au sens de l'AI, le montant de coordination et le montant limite supérieur LPP sont réduits en fonction du droit à la rente conformément à l'AI.

Art. 22 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré

¹ La personne assurée dont le salaire déterminant diminue au maximum de moitié après 58 ans révolus peut demander le maintien de la prévoyance sur la base du dernier salaire assuré, dans la mesure où elle est en pleine possession de la capacité de travail qui était la sienne au degré d'occupation qu'elle occupait avant sa réduction de salaire, et qu'elle ne perçoit pas encore de prestation de vieillesse. La personne assurée doit en faire la demande par écrit à la fondation au plus tard 30 jours après la réduction de salaire. Le maintien est possible au plus tard jusqu'à l'âge de référence réglementaire.

² Les cotisations sur la part du salaire assurée de façon facultative sont entièrement à la charge de la personne assurée. L'employeur peut y participer.

³ Pour maintenir la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré, l'employeur communique le salaire assuré jusqu'à l'âge de référence comme étant toujours déterminant pour l'assurance.

⁴ La personne assurée peut suspendre à tout moment le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré. Dans ce cas, il est possible de demander une retraite partielle à hauteur de la réduction de salaire ou de maintenir les rapports de prévoyance au niveau du salaire assuré effectif. Les conditions d'une retraite partielle selon l'art. 36, al. 3 doivent être remplies.

Art. 23 Modifications de salaire

¹ Le salaire assuré est fixé pour la première fois lors de l'admission de la personne assurée dans la fondation, puis au début de chaque année civile.

² Toute modification du taux d'occupation en cours d'année et/ou adaptation du salaire d'au moins 10% entraîne une adaptation du salaire assuré et ainsi du financement et des prestations. A la demande de l'entreprise affiliée, les modifications du taux d'occupation en cours d'année et/ou adaptations du salaire de moins de 10% peuvent être déclarées avec effet immédiat en matière d'assurance.

³ Si le salaire annuel déterminant diminue temporairement pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré jusqu'à présent est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a du code des obligations (CO), d'un congé maternité selon l'art. 329f CO, d'un congé paternité selon l'art. 329g CO ou d'un congé de prise en charge selon l'art. 329i CO. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.

⁴ Si une personne assurée est frappée d'invalidité partielle, le salaire assuré est réparti en une partie active et une partie invalide, conformément au droit à la rente de l'AI. La partie active est soumise aux modifications de salaire futures, alors que la partie invalide reste constante.

Art. 24 Congé non payé

¹ En cas de congé non payé de moins d'un mois, l'obligation de cotiser se poursuit normalement. En cas de congé non payé d'un mois ou plus, la personne assurée peut choisir entre les possibilités suivantes:

- L'assurance (risque et vieillesse) est maintenue sans changement et pour son propre compte.
- Seule la prévoyance de risque en cas de décès et d'invalidité est maintenue dans la même mesure que jusqu'à présent et pour son propre compte. Le capital épargne n'est plus alimenté, à l'exception de la rémunération.

² La personne assurée doit opter pour l'une des alternatives avant le début du congé non payé. Il n'est pas possible de changer d'option pendant le congé non payé. Si la personne assurée n'opte pour aucune des alternatives, cela entraîne la sortie de la fondation et le versement de la prestation de sortie.

³ Les cotisations sont perçues par mois entiers et la durée de cotisation est calculée conformément à l'art. 26, al. 2 ou à l'art. 26, al. 3.

⁴ Un congé non payé de plus de deux ans entraîne la sortie de la fondation et le versement de la prestation de sortie.

B. Financement

Art. 25 Cotisations – généralités

¹ Les cotisations annuelles de l'employeur et du salarié sont réparties entre les cotisations d'épargne et les cotisations de risque.

² Les cotisations d'épargne servent à alimenter le capital épargne conformément à l'art. 33 et sont crédi- tées sur le compte d'épargne.

³ Les cotisations de risque servent au financement des risques décès et invalidité, à l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité obligatoires en fonction de l'évolution des prix et au financement des cotisations au fonds de garantie.

⁴ Les frais de gestion sont à la charge de la fonda- tion. Le conseil de fondation peut prélever une parti- cipation aux frais sur les cotisations ordinaires pour financer les frais de gestion courants.

Art. 26 Durée de l'obligation de cotiser

¹ L'obligation de cotiser pour l'entreprise affiliée et la personne assurée commence avec le début de l'as- surance (art. 9) et dure jusqu'à la fin de celle-ci (10) conformément au présent règlement ou jusqu'au dé- cès de la personne assurée, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite.

² Au début de l'obligation de cotiser, les cotisations sont dues à partir du 1er d'un mois. Toutefois, si l'as- surance débute après le 15 du mois, les cotisations ne sont dues qu'à partir du 1er jour du mois suivant.

³ En cas de cessation de l'obligation de cotiser, les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du mois. Toutefois, si l'assurance prend fin avant le 16 d'un mois, les cotisations ne sont dues que jusqu'au der- nier jour du mois précédent.

⁴ Si une personne assurée se trouve en incapacité de travail ou a droit à une rente d'invalidité, l'obligation de cotiser cesse à l'expiration du délai d'attente, jusqu'à concurrence du degré de l'incapacité de tra- vail (à condition qu'il n'y ait pas encore de décision de l'AI) ou du droit à la rente selon l'art. 41. Le délai d'attente est fixé dans le plan de prévoyance. Les cotisations sont alors à la charge de la fondation.

Art. 27 Paiement de cotisations, verse- ment de cotisations, intérêts moratoires

¹ L'entreprise affiliée est redevable de l'ensemble des cotisations salariés et employeur vis-à-vis de la fondation. Elle prélève les mensualités sur le salaire des personnes assurées. L'ensemble des cotisations

doit être versé mensuellement à la fondation – dans les 30 jours suivant la facturation – sauf disposition contraire dans le contrat d'affiliation. Pour tout re- tard dans le paiement des cotisations, des intérêts moratoires de 5,00 % sont dus à la fondation.

² Les entreprises affiliées peuvent financer leurs co- tisations à partir des fonds propres ou des réserves de cotisations qu'elles ont préalablement consti- tuées à cet effet et qui sont gérées séparément pour chaque employeur. L'entreprise affiliée compétente décide de l'utilisation des réserves de cotisations de l'employeur.

Art. 28 Montant des cotisations

Le montant des cotisations des personnes assurées et de l'employeur est défini dans le plan de pré- voyance.

Art. 29 Prestations d'entrée

¹ Les personnes assurées nouvellement admises doivent verser à la fondation toutes les prestations de sortie provenant de rapports de prévoyance pré- cédents.

² La fondation peut exiger une prestation de sortie non apportée pour le compte de la personne assu- rée.

Art. 30 Rachat des prestations régle- mentaires

¹ Avant la survenance d'un cas de prévoyance, la personne assurée ou l'employeur peut augmenter le capital épargne de la personne assurée au moyen de rachats à concurrence d'un montant maximum. Les rachats sont portés au crédit de la part surobliga- toire de l'avoir de vieillesse.

² Les rachats ne peuvent être effectués qu'après remboursement de tous les versements anticipés pour le logement en propriété. Le rachat faisant suite à un divorce est exclu de cette règle. Dans les cas où un remboursement du versement anticipé n'est plus autorisé, les rachats sont autorisés dans la mesure où, ajoutés au versement anticipé et au capital épargne disponible, ils n'excèdent pas le capital épargne maximal possible.

³ Le montant de rachat maximal est obtenu à partir de la différence entre le capital épargne disponible au moment du rachat et le capital épargne maximal possible. Le capital épargne maximal possible est défini dans le plan de prévoyance.

⁴ Du montant maximal du rachat sont déduits:

- un avoir dans le pilier 3a, dans la mesure où il dépasse la somme rémunérée des cotisations annuelles maximales pouvant être déduites (conformément à l'art. 7, al. 1 lettre a de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance) du revenu à partir des 24 ans révolus de l'assuré. Les taux d'intérêt minimum LPP en vigueur s'appliquent pour la capitalisation;
- les avoirs de libre passage que la personne assurée n'a pas transférés dans la fondation;
- le capital épargne dont disposait la personne assurée au moment d'un éventuel départ à la retraite déjà pris.

⁵ Pour les personnes assurées venant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat pouvant être versée par année est limitée à 20% maximum du salaire assuré dans les cinq premières années suivant l'admission dans la fondation.

⁶ Avant le rachat prévu, la personne assurée est tenue de fournir à la fondation les documents et les confirmations exigés, ainsi que de communiquer des informations conformes à la vérité.

⁷ Les prestations résultant de rachats ne peuvent être perçues sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

⁸ La personne assurée doit s'informer elle-même auprès des autorités fiscales de la déductibilité du rachat du revenu imposable. La fondation n'est pas tenue responsable des décisions de l'administration fiscale.

⁹ En cas de rachat après un divorce et en cas de remboursement d'un versement anticipé dans le cadre de l'accès à la propriété du logement, la bonification est proportionnelle au versement. Si la part de l'avoir de vieillesse selon la LPP ne peut plus être déterminée, l'art. 15b OPP 2 s'applique.

Art. 31 Rachats pour une retraite anticipée

¹ Avant que ne survienne un cas de prévoyance et dans la mesure où la personne assurée a effectué des rachats jusqu'à hauteur des prestations maximales réglementaires selon le plan de prévoyance, elle peut effectuer des rachats supplémentaires en vue de compenser la réduction de prestations en cas de retraite anticipée. Les rachats sont portés au crédit du compte épargne individuel «retraite anticipée» et de la part surobligatoire de l'avoir de vieillesse. Le compte d'épargne est géré séparément des autres capitaux épargne. Par analogie, l'art. 33 s'applique. La personne assurée doit indiquer l'âge auquel elle souhaite prendre sa retraite anticipée (âge de la retraite anticipée prévu).

² Le montant de rachat maximal possible correspond à la différence entre le capital disponible sur le compte épargne «retraite anticipée» au moment du rachat et le capital maximal possible. Le capital maximal possible sur le compte épargne «retraite anticipée» correspond à

- la somme des cotisations d'épargne non rémunérées qui devraient être versées entre l'âge prévu de la retraite anticipée et l'âge de référence réglementaire,
- majorée de la somme des rentes-ponts AVS à percevoir entre l'âge prévu de la retraite anticipée et l'âge de référence réglementaire.

³ Les dispositions conformes à l'art. 30 al. 4 à 9 s'appliquent par analogie. Les capitaux d'épargne supérieurs au capital d'épargne réglementaire maximum possible au sens de l'art. 30 sont pris en compte

⁴ Si la personne assurée renonce à prendre une retraite anticipée comme prévu et qu'elle a atteint le capital d'épargne maximum réglementaire ainsi que le capital maximum sur son compte d'épargne «retraite anticipée», les mesures suivantes entrent en vigueur dans l'ordre indiqué:

1. L'employeur ainsi que le salarié ne versent plus de cotisations d'épargne.
2. Le capital épargne n'est plus rémunéré.
3. La prestation de vieillesse est réduite à un niveau de prestation de 105% de l'objectif de prestation réglementaire.

C. Prestations de prévoyance

Art. 32 Types de prestations

La fondation fournit les prestations suivantes:

- Prestations de vieillesse (art. 36)
- Rentes-ponts AVS (art. 37)
- Rentes pour enfant de personne retraitée (art. 38)
- Rentes d'invalidité (art. 41)
- Capital invalidité (art. 42)
- Rentes pour enfant d'invalides (art. 43)
- Rentes de conjoint (art. 47)
- Rentes de partenaire (art. 48)
- Prestations liées à un divorce (art. 49)
- Rentes d'orphelins (art. 50)
- Capital décès (art. 51)
- Capital décès supplémentaire (art. 52)
- Prestations de libre passage (Chapitre E)
- Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (Chapitre G)

Art. 33 Capital épargne

¹ Un capital épargne individuel est géré pour chaque personne assurée.

² Sont crédités au capital épargne:

- les prestations de libre passage versées par la personne assurée issues de rapports de prévoyance précédents (prestations d'entrée);
- les cotisations d'épargne;
- les éventuels versements supplémentaires (remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement, rachats ou transferts à la suite de divorces; rachats de la personne assurée, apports de l'entreprise affiliée ou de la fondation, etc.);
- les intérêts.

³ Sont débités du capital épargne:

- les versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- la prestation de libre passage à transférer en cas de divorce.

⁴ La rémunération est effectuée au solde du capital épargne à la fin de l'année précédente. Le montant est crédité au capital épargne à la fin de l'année civile. Les cotisations d'épargne versées pendant l'exercice ne sont pas rémunérées.

⁵ Au cours de l'année prise en compte, sont rémunérés au prorata temporis:

- les prestations d'entrée ou apports reçus en cours d'année;
- la prestation de libre passage à transférer en cas de

divorce;

- un éventuel versement dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- le capital épargne en cas de sortie de la prévoyance d'une personne assurée à la suite d'un départ à la retraite, d'un décès ou de la fin de l'assurance (10) au cours d'une année civile.

⁶ Le taux d'intérêt pour la rémunération du capital épargne est fixé chaque année par le conseil de fondation en fonction de la situation financière de la fondation et en vertu des dispositions légales. Le taux d'intérêt est valable pour une année civile entière et est communiqué à l'avance.

Art. 34 Cotisation d'épargne

Le montant des cotisations d'épargne est défini dans le plan de prévoyance.

Art. 35 Age de référence réglementaire

L'âge de référence réglementaire est atteint le premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire.

Art. 36 Prestations de vieillesse

¹ Lorsqu'elle atteint l'âge de référence réglementaire, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse payable à vie. Ce droit prend effet le premier du mois qui suit l'âge de référence réglementaire.

² Il est possible de faire valoir un droit à la prestation de vieillesse avant l'atteinte de l'âge de référence réglementaire dans la mesure où l'activité lucrative a été entièrement ou partiellement arrêtée:

- au-delà des 58 ans révolus, à chaque premier du mois, avec prise en compte des délais de résiliation prévus dans le contrat de travail.
- En cas de restructurations d'entreprise, la retraite anticipée après les 55 ans révolus est autorisée.

³ En accord avec l'entreprise affiliée, la personne assurée a la possibilité de prendre sa retraite pour une partie de ses rapports de travail. Le taux de retraite correspond à la réduction du salaire d'épargne assuré. La réduction doit correspondre à au moins 20% d'un taux d'occupation complet. Le rapport de travail restant doit s'élever à au moins 40% d'un taux d'occupation complet. La retraite partielle peut intervenir en trois étapes au maximum. Le traitement fiscal des versements partiels de prestations de vieillesse est régi par le droit fiscal fédéral et cantonal. La clarification préalable incombe à la personne assurée.

⁴ La possibilité de maintenir la prévoyance au-delà de l'âge de référence réglementaire est maintenue

en intégralité ou en partie, à la demande de la personne assurée, jusqu'à la fin de son activité lucrative, au plus tard toutefois jusqu'à ses 70 ans révolus. Si une invalidité au sens du présent règlement survient pendant la durée du maintien de la prévoyance, la prestation de vieillesse est due. Si la personne assurée décède pendant la durée du maintien de la prévoyance, les prestations pour survivants sont régies par les dispositions applicables aux bénéficiaires de rentes de vieillesse.

⁵ Le droit aux prestations de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de rentes de vieillesse est décédé.

⁶ Le montant de la rente de vieillesse est calculé en fonction du capital épargne disponible de la personne assurée à l'âge de la retraite et du taux de conversion en vigueur à ce moment-là. Les taux de conversion actuellement en vigueur pour les différents âges de départ à la retraite figurent à l'annexe 2. Les taux de conversion sont adaptés en fonction de l'évolution du contexte et ne sont pas garantis.

⁷ La personne assurée peut exiger un versement en capital complet ou partiel en lieu et place d'une rente de vieillesse. Le plan de prévoyance peut prévoir une autre réglementation à ce sujet. Dans tous les cas, la personne assurée peut exiger qu'un quart de l'avoir de vieillesse lui soit versé sous forme de capital unique selon la LPP. L'art. 12 al. 7 demeure réservé. Les prestations pour survivants co-assurées sont incluses dans le versement en capital et l'obligation ultérieure de verser des prestations en cas de décès du bénéficiaire de la rente s'éteint proportionnellement à la prestation en capital versée. Les bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de rentes de conjoint temporaires en cours ne peuvent pas demander de prestation en capital une fois l'âge de référence réglementaire atteint.

⁸ La personne assurée doit faire part par écrit de sa demande de versement en capital à la fondation, au plus tard trois mois avant le moment de la retraite. Le conjoint ou concubin éventuel doit approuver le versement par écrit. La signature doit être certifiée conforme ou être apposée en personne dans les bureaux de la fondation sur présentation du passeport ou d'une carte d'identité. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si celui-ci est refusé, la personne assurée peut saisir le tribunal civil. Une révocation ultérieure de la déclaration n'est pas possible.

⁹ Après 58 ans révolus et la fin totale ou partielle des rapports de travail, la personne assurée peut différer le versement des prestations de vieillesse au plus tard jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de référence réglementaire. Le capital épargne est rémunéré pendant la durée du différé. Si une invalidité au sens du présent règlement survient pendant le différé, la

prestation de vieillesse est due. Si la personne assurée décède pendant le différé, les prestations pour survivants sont régies par les dispositions applicables aux bénéficiaires de rentes de vieillesse.

Art. 37 Rente-pont AVS

¹ En cas de retraite anticipée, la personne assurée peut exiger une rente-pont AVS à concurrence du montant maximal de la rente de vieillesse AVS.

² Le financement de cette rente-pont est effectué aux dépens du capital épargne. La rente de vieillesse annuelle est réduite à vie à partir de l'âge de référence réglementaire. La réduction est calculée en multipliant la somme des rentes-ponts perçues par le taux de conversion à l'âge de référence réglementaire. Le taux de conversion correspondant figure dans l'annexe 1.

³ Cette réduction ne peut entraîner une réduction du droit à la rente que d'un tiers au maximum. Le cas échéant, la rente-pont est réduite en conséquence. Le versement intégral en capital exclut tout droit à une rente-pont.

Art. 38 Rente pour enfant de personne retraitée

¹ Toute personne assurée bénéficiant d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant de retraité pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin

² La rente pour enfant de retraité s'élève pour chaque enfant bénéficiaire à 20% de la rente de vieillesse LPP.

Art. 39 Notion d'invalidité

¹ L'incapacité de travail est l'incapacité totale ou partielle de l'assuré, du fait d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique, d'accomplir, dans le cadre de sa profession antérieure ou dans son domaine d'activité, le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.

² La fondation fixe l'invalidité en fonction du degré défini par l'Al.

Art. 40 Prestation d'invalidité, droit à la rente

¹ Ont droit à une rente d'invalidité les personnes assurées invalides à au moins 40% au sens de l'AI et qui étaient affiliées à la prévoyance de la fondation lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

² L'obligation de fournir des prestations de la fondation commence à la fin du maintien du paiement du salaire ou des prestations de remplacement (indemnités journalières en cas de maladie) qui s'élèvent à au moins 80% de la perte de gain et qui ont été co-financées au moins pour moitié par l'employeur. L'obligation de versement commence toutefois au plus tôt conformément aux dispositions décrites à l'art. 28, al. 1 et à l'art. 29 al. 1 à 3 LAI.

³ L'obligation de fournir des prestations d'invalidité prend fin sous réserve de l'art. 26a LPP si le degré AI est inférieur à 40%, au plus tard toutefois à l'âge de référence réglementaire ou à la fin du mois au cours duquel la personne assurée est décédée.

⁴ Lorsque l'assuré atteint l'âge de référence réglementaire, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse. Une prestation en capital ne peut pas être exigée. Le règlement en vigueur au moment du départ à la retraite et les conditions y afférentes s'appliquent.

⁵ La rente de vieillesse correspond au moins à la rente d'invalidité obligatoire adaptée en fonction de l'évolution des prix.

⁶ La rente de vieillesse anticipée ne peut être versée qu'en cas d'invalidité partielle sur la partie active (non invalide). La retraite anticipée n'est pas possible s'il existe un droit à une rente entière d'invalidité.

⁷ Si la personne assurée perçoit une prestation de vieillesse anticipée ou qu'elle est en situation de retraite partielle, elle n'a pas non plus droit à des prestations d'invalidité pour cette part. Si l'invalidité est survenue avant la retraite anticipée complète ou partielle, la prestation est annulée.

⁸ La fondation est en tout temps habilitée à requérir une expertise médicale sur l'état de santé d'une personne assurée invalide. Si la personne assurée s'oppose à un tel examen ou refuse d'accepter une offre d'activité lucrative raisonnable eu égard à ses connaissances et ses capacités ainsi qu'à son état de santé, elle perd alors le droit à ses prestations d'invalidité. Les prestations de la prévoyance obligatoire restent réservées.

⁹ Si la personne assurée se soustrait ou s'oppose à un traitement ou à une réintégration raisonnable dans la vie professionnelle qui promet une amélioration substantielle de la capacité de travail ou une

nouvelle perspective d'emploi, ou si elle n'y contribue pas raisonnablement de son propre chef, les prestations peuvent faire l'objet d'une réduction temporaire ou durable, voire lui être refusées. Les prestations de la prévoyance obligatoire restent réservées.

¹⁰ Si, pendant l'année de la reprise de la pleine capacité de gain, une rechute survient, les prestations sont à nouveau octroyées sans délai. Pour les rechutes qui se produisent dans un délai d'un an, les adaptations de prestations effectuées entre temps sont annulées.

Art. 41 Rente d'invalidité

¹ Si les conditions figurant à l'art. 40 sont remplies, le montant de la rente est fixé en fonction du degré d'invalidité. Le droit est attribué comme suit:

▪ Degré AI inférieur à 40%	aucun droit
▪ Degré AI d'au moins 40%	droit en % de la rente entière
▪ Degré AI 40%	25.0%
▪ Degré AI 41%	27.5%
▪ Degré AI 42%	30.0%
▪ Degré AI 43%	32.5%
▪ Degré AI 44%	35.0%
▪ Degré AI 45%	37.5%
▪ Degré AI 46%	40.0%
▪ Degré AI 47%	42.5%
▪ Degré AI 48%	45.0%
▪ Degré AI 49%	47.5%
▪ Degré AI d'au moins 50%	le droit correspond au degré AI effectif
▪ Degré AI d'au moins 70%	droit à la rente entière

Une rente d'invalidité qui a été fixée est augmentée, réduite ou supprimée si le degré d'invalidité change dans la mesure définie à l'art. 17 al. 1 LPGA.

² Le montant de la rente entière d'invalidité est défini dans le plan de prévoyance.

Art. 42 Capital invalidité

Le capital du compte épargne «retraite anticipée» est versé en tant que capital invalidité, en fonction de l'étendue du droit à la rente.

Art. 43 Rente pour enfant d'invalide

¹ Toute personne assurée bénéficiant d'une rente d'invalidité conformément au présent règlement a droit à une rente pour enfant d'invalide pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

² Les rentes pour enfant d'invalide sont versées en même temps que la rente d'invalidité.

³ Elles s'éteignent lorsque la rente d'invalidité sous-jacente n'existe plus, au plus tard néanmoins lorsque le droit à la rente réglementaire d'orphelin disparaît.

⁴ Le montant de la rente pour enfant d'invalidité est défini dans le plan de prévoyance.

Art. 44 Maintien du capital épargne et libre passage

¹ Si une personne assurée se trouve en incapacité de travail ou a droit à une rente d'invalidité, le capital épargne est maintenu et rémunéré sans cotisations à l'expiration du délai d'attente jusqu'à l'âge de référence réglementaire. L'obligation de cotiser disparaît conformément aux dispositions de l'art. 26 al. 4.

² Le salaire assuré lors de la survenue de l'incapacité de travail et le plan de prévoyance servent de base de calcul pour les cotisations d'épargne pendant la durée de l'invalidité.

³ En cas d'invalidité partielle, le capital épargne est réparti en fonction du droit à la rente d'invalidité. Le capital épargne correspondant à la partie invalide est maintenu comme pour une personne assurée entièrement invalide et la partie active comme pour une personne assurée active. En cas d'arrêt des rapports de travail avec l'employeur, le décompte est effectué pour la partie active comme en cas de libre passage. En cas d'augmentation ultérieure du degré d'invalidité pour lequel la fondation est tenue de verser des prestations, la personne assurée doit rembourser une prestation de sortie éventuellement versée ou les prestations sont réduites en conséquence.

⁴ Le droit à l'exonération des cotisations s'éteint, en intégralité ou en partie, lorsque l'incapacité de travail prend fin en intégralité ou en partie ou lorsque l'incapacité de travail est inférieure à 25% du taux d'occupation assuré, lorsque le droit à une rente d'invalidité de la fondation s'éteint en intégralité ou en partie, lorsque l'AI suspend ses prestations, lorsque le contrat de travail est dissous (pour autant qu'il n'existe pas encore de droit à une rente d'invalidité de la Fondation), lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence réglementaire ou lorsqu'elle décède.

Art. 45 Maintien provisoire de la prévoyance et maintien du droit aux prestations

Si la rente de l'AI est réduite ou supprimée après réduction du degré d'invalidité, la personne assurée reste assurée auprès de la fondation de prévoyance aux mêmes conditions durant trois ans si elle a participé à des mesures de réadaptation selon l'art. 8a LAI avant la diminution ou la suppression de la rente ou que la rente a été diminuée ou supprimée en raison de

la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du taux d'occupation. La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus tant que la personne assurée perçoit une rente transitoire selon l'art. 32 LAI. Pendant la période de maintien de la prévoyance et du droit aux prestations, la fondation peut réduire la rente d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au degré d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.

Art. 46 Droit à l'indemnité pour les prestations pour survivants

Le droit aux prestations pour survivants n'existe que si la personne assurée décédée:

- était soumise à la prévoyance de la fondation à la date du décès ou lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès, ou que,
- au moment du décès, elle percevait une rente de vieillesse ou d'invalidité de la fondation.

Art. 47 Rente de conjoint

¹ En cas de décès d'une personne assurée mariée, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint dans la mesure où

- il est tenu de subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants ou
- il a 40 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans ou
- il présente une incapacité de gain permanente au moment du décès de la personne assurée.

² Si le conjoint ne remplit aucune de ces conditions, il perçoit une allocation unique équivalant à trois rentes annuelles de conjoint.

³ Le droit à une rente de conjoint prend effet à la date du décès de la personne assurée, au plus tôt néanmoins à la fin du maintien du paiement de l'intégralité du salaire. Si la personne assurée décédée bénéficiait déjà d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, la rente de conjoint commence à courir le premier jour du mois suivant le décès du bénéficiaire de la rente.

⁴ Le droit s'éteint en cas de remariage ou de décès du conjoint bénéficiaire. En cas de remariage, une allocation unique égale à trois rentes annuelles est versée. Ce versement rend caduques toutes prétentions réglementaires dès le jour du remariage.

⁵ Le montant de la rente de conjoint jusqu'à la date à laquelle la personne assurée décédée aurait atteint l'âge de référence réglementaire est défini dans le

plan de prévoyance. A l'issue de cette période, la rente de conjoint correspond aux 2/3 de la rente de vieillesse que le défunt aurait perçue en tant qu'actif au moment où il aurait atteint l'âge de référence réglementaire. Le capital épargne avec intérêts continue d'être alimenté jusqu'à l'âge de référence réglementaire sur la base du dernier salaire assuré.

⁶ En cas de décès de la personne assurée après le début de la retraite, la rente annuelle de conjoint s'élève à 2/3 de la rente de vieillesse en cours.

⁷ Le conjoint survivant d'une personne assurée active ou invalide peut percevoir l'intégralité ou une partie de la rente de conjoint sous forme d'une prestation en capital. Il doit remettre une déclaration écrite en ce sens avant le versement de la première mensualité de la rente. Ce versement en capital est calculé selon les bases actuarielles de la fondation.

⁸ Si le conjoint a plus de 10 ans de moins que la personne assurée décédée, la rente de conjoint est réduite de 3% pour chaque année entière au-delà de cette différence d'âge, sans dépasser toutefois la moitié de ce montant. La réduction intervient à partir du moment où la personne assurée décédée aurait atteint l'âge de référence réglementaire.

Art. 48 Rente de partenaire

¹ Si une personne assurée décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les deux partenaires ne sont pas mariés, ne sont pas enregistrés au sens de la loi sur le partenariat, n'ont pas de lien de parenté au sens de l'art. 95 CC et ont la même adresse officielle;
- b) le partenaire survivant a formé avec la personne assurée décédée une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans avant le décès de celle-ci;
- c) les droits à l'indemnité selon l'art. 47 al. 1 sont remplis;
- d) le partenaire survivant a été déclaré conformément à l'art. 48, al. 3;

² la personne à l'origine de la demande de prestation doit fournir la preuve que les conditions définissant le statut de partenaire sont remplies. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:

- Pour les conditions selon la lettre a: Acte d'état civil des deux partenaires et attestation de domicile
- Pour l'existence d'un enfant: Acte d'état civil de l'enfant
- Pour l'entretien de l'enfant: Attestation de l'office des mineurs

³ La personne assurée doit faire parvenir la désignation du partenaire ayant droit de son vivant (au plus tard avant le premier versement de sa rente de vieillesse) et par écrit à la fondation au moyen du

formulaire prévu à cet effet. La signature de la personne assurée doit être certifiée conforme. En lieu et place de la signature certifiée conforme, il est possible d'apposer sa signature en personne dans les bureaux de la fondation, sur présentation du passeport ou d'une carte d'identité.

⁴ Le partenaire survivant doit faire valoir son droit auprès de la fondation au plus tard 3 mois après le décès de la personne assurée.

⁵ Si le partenaire survivant perçoit une rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance du deuxième pilier, elle est prise en compte dans la rente de partenaire de la fondation.

⁶ Si plusieurs personnes remplissent les conditions d'un partenariat, seul le dernier partenaire déclaré est considéré comme ayant droit. Dans tous les cas, la fondation ne verse qu'une seule rente de partenaire.

⁷ Le droit à la rente de partenaire s'éteint en cas de mariage ou de décès du partenaire survivant. Les partenaires n'ont pas droit à une indemnité équivalente à trois fois la rente de partenaire annuelle.

⁸ De même, les dispositions analogues à la rente de conjoint s'appliquent.

Art. 49 Prestations au conjoint divorcé

¹ Après le décès de son ancien conjoint, le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve dans le cadre de la prévoyance obligatoire et des conditions de la LPP, pour autant que le mariage ait duré 10 ans au minimum et qu'une rente au sens de l'art. 124e, al. 1 CC ou de l'art. 126, al. 1 CC lui ait été octroyée par jugement de divorce (art. 124e, al. 1 CC ou art. 34, al. 2 et 3 LPart en cas de dissolution d'un partenariat enregistré). Le droit est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée.

² Le droit se limite au montant de la rente de veuve/veuf selon la LPP (prestation légale minimum).

³ Les prestations de la fondation pour survivants sont réduites du montant auquel, ajoutées aux prestations pour survivants de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions du jugement de divorce ou de la dissolution d'un partenariat enregistré. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 50 Rente d'orphelin

¹ Le droit à des rentes d'orphelin existe lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit.

² Les enfants de la personne assurée de même que les enfants recueillis ont droit à une rente d'orphelin. Pour ces derniers toutefois, uniquement dans la mesure où la personne assurée devait subvenir substantiellement à leurs besoins.

³ Les rentes d'orphelin prennent effet au décès de la personne assurée, mais au plus tôt lorsque cesse le droit au plein salaire et après l'extinction des droits à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

⁴ Elles sont versées jusqu'au décès de l'enfant ayant droit, au plus tard toutefois jusqu'à ses 18 ans révolus. Le droit subsiste également au-delà de la 18^e année

- jusqu'à la fin de la formation;
- jusqu'à ce que l'enfant recouvre la capacité de gain, dans la mesure où il est invalide à au moins 70%;

néanmoins au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

⁵ Le montant de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.

⁶ Si la personne assurée percevait une rente d'invalidité ou une rente de vieillesse, la rente d'orphelin s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours.

⁷ Pour les orphelins de père et de mère, le montant est doublé.

Art. 51 Capital décès

¹ Un capital décès est exigible lorsqu'une personne assurée active ou une personne percevant une rente d'invalidité décède avant de percevoir la rente de vieillesse.

² Le capital décès correspond au capital épargne à la fin du mois du décès, déduction faite du versement du capital décès provenant des rachats de la personne assurée mentionné à l'art. 51, al. 3 et du montant nécessaire au financement des prestations pour survivants, y compris d'une éventuelle indemnité en capital.

³ S'il existe un droit à une rente de conjoint ou de partenaire selon le présent règlement, le conjoint ou le partenaire ayant droit peut demander à la fondation de verser en plus, sans intérêts, les rachats personnels effectués par la personne assurée décédée conformément à l'art. 30, confirmés par l'institution de prévoyance précédente ou justifiés et réclamés auprès de celle-ci. Le versement est diminué des versements (sans intérêts) effectués dans le cadre

de l'encouragement à la propriété du logement et suite à un divorce. Si la personne assurée a pris une retraite progressive conformément à l'art. 36 al. 3, le versement est réduit en conséquence.

⁴ Le capital du compte épargne «retraite anticipée» est versé séparément.

⁵ Les survivants des bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont l'invalidité est survenue avant le 1^{er} janvier 2008 n'ont toutefois pas droit au capital décès selon le présent règlement.

Ont droit au capital décès les personnes selon l'ordre ci-dessous:

- a) le conjoint survivant; à défaut:
- b) les enfants qui ont droit à des rentes d'orphelin conformément au présent règlement, à défaut
- c) le partenaire au sens de l'art. 48, à défaut
- d) les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée décédée subvenait de façon substantielle, à défaut
- e) les autres enfants, les parents ou les frères et sœurs de la personne assurée décédée.

⁶ Les personnes mentionnées aux lettres c) et d) sont uniquement ayants droit si elles ont été annoncées par écrit à la fondation par la personne assurée. La fondation doit être en possession de la communication correspondante du vivant de la personne assurée sous forme écrite et certifiée conforme. En lieu et place de la signature certifiée, il est possible d'apposer sa signature en personne dans les bureaux de la fondation sur présentation du passeport ou d'une carte d'identité.

⁷ A défaut de personnes répondant à la définition des lettres a) à e), 50% du capital épargne disponible sont versés aux autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique.

⁸ S'il existe plusieurs ayants droit de même rang, le capital décès est versé à parts égales. La personne assurée peut modifier librement par déclaration écrite adressée à la fondation la répartition du capital décès au sein d'un même rang. La personne assurée peut révoquer à tout moment l'attribution des bénéficiaires qu'elle a soumis. La personne assurée doit faire parvenir ses communications par écrit et les faire certifier officiellement. En lieu et place de la certification, il est possible d'apposer sa signature en personne dans les bureaux de la fondation sur présentation du passeport ou d'une carte d'identité.

⁹ Si plus d'un ordre des bénéficiaires a été soumis, c'est toujours le dernier ordre des bénéficiaires soumis et confirmé par la fondation qui fait foi.

¹⁰ Les capitaux décès ou épargne non versés reviennent à la fondation.

Art. 52 Capital décès supplémentaire

¹ Le plan de prévoyance peut prévoir un capital décès supplémentaire en cas de décès d'une personne assurée active.

² Les droits à l'indemnité dépendent de l'ordre des bénéficiaires de l'art. 51.

D. Dispositions communes pour les prestations

Art. 53 Justification des prestations

¹ Les prestations sont versées dès lors que les ayants droit ont fourni tous les documents dont la fondation a besoin pour justifier et verser les prestations. La fondation peut demander régulièrement un certificat de vie et éventuellement suspendre la rente.

² Les prestations dont le versement retardé a été causé délibérément par les ayants droits ne sont pas rémunérées. Si la fondation est redevable d'un intérêt moratoire, celui-ci correspond au taux d'intérêt minimal LPP.

Art. 54 Forme des prestations de prévoyance

¹ En règle générale, les prestations de prévoyance sont allouées sous forme de rente.

² Un versement en capital équivalent est alloué si la rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de conjoint et la rente d'orphelin s'élèvent respectivement à moins de 10%, 6% et 2% de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Ce versement en capital est calculé selon les bases actuarielles de la fondation. Il permet d'acquitter les rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants ainsi que les prestations de rente futures qui y sont rattachées ainsi que les rentes pour enfant.

Art. 55 Versement des prestations, lieu d'exécution

¹ Les rentes échues sont versées par la fondation en mensualités. Pour le mois durant lequel la rente s'éteint, la rente est entièrement versée. Il en va de même en cas de réduction des prestations résultant de la baisse d'un degré d'invalidité, qui est toujours appliquée le premier jour du mois suivant.

² Les prestations de prévoyance sous forme de capital sont exigibles lorsque survient le cas de prévoyance. Elles sont payables dans les dix jours ouvrables suivant l'échéance, au plus tôt toutefois lorsque les conditions selon l'art. 53 sont remplies.

³ Les prestations ne sont pas rémunérées jusqu'au moment du paiement selon les al. 1 et 2.

⁴ Les prestations sont versées à l'ayant droit à un lieu de paiement en Suisse qu'il aura désigné. La personne ayant droit peut demander que le versement soit effectué sur un compte bancaire dans un Etat de

l'UE ou de l'AELE où elle réside. Les accords internationaux restent réservés.

⁵ Les prestations de prévoyance sont versées en francs suisses.

Art. 56 Restitution de prestations indûment perçues

¹ Les prestations indûment perçues doivent être remboursées avec intérêts. La rémunération se fonde sur le taux d'intérêt minimal LPP. Le remboursement peut être exclu si le bénéficiaire des prestations était de bonne foi et que le remboursement le met dans une situation financière très difficile. La décision incombe au conseil de fondation.

² La prétention au remboursement se prescrit trois ans après que la fondation a eu connaissance du cas, au plus tard à l'échéance d'un délai de cinq ans à compter du versement de la prestation. Si la prétention au remboursement découle d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, alors ce dernier délai prévaut (art. 35a al. 2 et art. 41 LPP).

Art. 57 Prestations préalables

¹ Si la personne assurée n'est pas affiliée à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment de l'ouverture des droits à la prestation, l'institution de prévoyance dans le cadre de la LPP à laquelle elle était affiliée en dernier lieu est tenue de verser la prestation préalable. Lorsque l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est désignée, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle (art. 26 al. 4 LPP).

² Si un cas de prévoyance justifie un droit à des prestations d'assurance sociale et qu'il existe un doute concernant l'assurance sociale devant fournir la prestation, la personne ayant droit peut exiger l'avance des prestations par la fondation, si la prise en charge par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est contestée.

³ En cas d'obligation de verser la prestation préalable, la fondation fournit uniquement les prestations de la prévoyance obligatoire. Lorsque l'obligation de fournir des prestations de la fondation est définitivement établie, les prestations de la prévoyance supplémentaire sont également versées.

Art. 58 Surindemnisation et coordination avec d'autres prestations d'assurance

¹ Les prestations conformes au présent règlement sont réduites si, cumulées avec d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% de la perte de salaire présumée.

² Les revenus pris en compte sont:

- les prestations de l'AVS ou de l'AI;
- les prestations de l'assurance-accidents obligatoire;
- les prestations de l'assurance militaire;
- les prestations versées par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable;
- les indemnités journalières d'assurances obligatoires;
- les indemnités journalières d'assurances facultatives financées à 50% au moins par l'employeur;
- le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par une personne invalide ou le revenu de remplacement que celle-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.

³ Ne sont toutefois pas pris en compte le revenu supplémentaire perçu pendant la participation à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI, les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités en capital, les contributions d'assistance et toute autre prestation similaire.

⁴ Les prestations de vieillesse qui remplacent les prestations d'invalidité à l'âge de référence réglementaire sont réduites lorsqu'elles sont cumulées à des prestations de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire ou des prestations étrangères comparables.

⁵ Les prestations pour survivants versées à la veuve ou au veuf et aux orphelins sont additionnées.

⁶ Si la rente d'invalidité est partagée en raison d'un divorce après l'âge de référence réglementaire, la part du versement de rente à transférer reste prise en compte pour le calcul de la surindemnisation.

⁷ Les prestations en capital sont converties en rentes théoriques de même valeur, conformément aux bases actuarielles de la fondation.

⁸ L'ayant droit est tenu de renseigner la fondation sur tous les revenus à prendre en compte.

⁹ La fondation peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation connaît d'importantes modifications.

¹⁰ Les réductions de prestations effectuées à l'âge de la retraite en vertu des art. 20, al. 2ter et 2quater LAA et 47, al. 1, LAM ainsi que la réduction ou le refus d'octroi d'autres prestations en raison d'une faute de l'assuré ne doivent pas être compensées.

¹¹ Si la fondation a versé des prestations anticipées en vue d'une rente de l'AI, elle peut exiger que le versement ultérieur de l'AI soit compensé à hauteur de ses prestations anticipées et qu'il lui soit versé. La fondation doit faire valoir son droit au moyen d'un formulaire spécial au plus tôt lors de la demande de rente et au plus tard au moment de la décision de l'office AI. L'ayant droit est tenu d'informer immédiatement la fondation de sa demande de rente ou de communiquer de lui-même et sans délai la décision de l'office AI.

Art. 59 Réduction des prestations en cas de faute grave

¹ La fondation réduit ses prestations en conséquence si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation au motif que l'ayant droit a provoqué son décès ou son invalidité par une faute grave ou s'est opposé à une mesure de réadaptation de l'AI. Le calcul de la surindemnisation repose en revanche sur les prestations non réduites.

² La fondation ne compense pas les refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, si les refus ou réductions de prestations ont été effectués selon l'art. 21 LPGA, l'art. 37 ou 39 LAA, ou encore l'art. 65 ou 66 LAM.

Art. 60 Adaptation des rentes à l'évolution des prix

¹ Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité obligatoires qui ont cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de référence réglementaire, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.

² En tout état de cause, l'adaptation au renchérissement est considérée comme compensé par les prestations réglementaires si et aussi longtemps que ces dernières excèdent les prestations de la prévoyance obligatoire adaptées à l'évolution des prix.

³ Dans les autres cas, les rentes en cours sont adaptées dans le cadre des possibilités financières de la fondation. Le conseil de fondation décide chaque année si les rentes doivent être adaptées, et le cas échéant, dans quelle mesure. La fondation publie ces décisions dans son rapport annuel.

Art. 61 Cession, mise en gage et compensation

¹ Les droits justifiés par le présent règlement de prévoyance ne peuvent être ni cédés, ni mis en gage avant qu'ils ne soient exigibles, à l'exception de la mise en gage en vue du financement d'un logement en propriété conformément aux art. 79 ss.

² Le droit aux prestations de la fondation ne peut être imputé qu'avec des créances que l'entreprise affiliée a cédées à la fondation, si elles portent sur des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire de la personne assurée.

Art. 62 Subrogation

Dès la survenance d'un cas de prévoyance, la fondation est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés dans le présent règlement, contre tout tiers responsable dudit cas.

Art. 63 Manquement à l'obligation d'entretien

¹ Si la fondation est informée d'un retard dans le paiement de l'entretien de l'un de ses assurés, elle doit immédiatement annoncer au service spécialisé, au moyen des formulaires officiels correspondants, par courrier recommandé ou par tout autre moyen contre accusé de réception, l'échéance des droits et prestations suivants:

- a) Versement de la prestation sous forme d'indemnité unique en capital d'un montant d'au moins 1000 francs.
- b) Versement en espèces selon l'article 5 LFLP d'un montant d'au moins 1000 francs.
- c) Versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ainsi que la mise en gage d'avoirs de prévoyance et la réalisation du gage de ces avoirs.

² La fondation peut procéder à un versement des droits et prestations susmentionnés au plus tôt 30 jours après la communication au service spécialisé. Aucun intérêt moratoire n'est dû tant que le versement ne peut être effectué. Le droit ou la prestation continue toutefois de porter intérêt jusqu'au paiement conformément à l'art. 33.

E. Libre passage

Art. 64 Prestation de sortie

¹ Si la personne assurée quitte la fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance, elle a droit à une prestation de sortie.

² De même, les assurés dont la rente de l'assurance invalidité est réduite ou suspendue à la suite d'une réduction du degré d'invalidité ont droit à une prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations.

³ La prestation de sortie est exigible à la date de sortie. A partir de ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimal LPP.

⁴ Si la fondation dispose des informations nécessaires au virement, elle verse la prestation de sortie due dans les 30 jours. Si elle verse la prestation de sortie après expiration de ce délai, elle doit verser, à la fin de ce dernier, un intérêt moratoire supérieur de 1% au taux minimal LPP.

Art. 65 Transfert et versement de la prestation de sortie

¹ Si la personne assurée est admise dans une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, la fondation verse la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.

² Si la fondation est tenue d'octroyer des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après avoir versé la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, il y a lieu de lui restituer la prestation de sortie dans la mesure où elle est nécessaire au versement des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité. Les prestations pour survivants ou d'invalidité sont réduites tant que la prestation de sortie n'est pas restituée.

Art. 66 Obtention de la couverture d'assurance sous une autre forme

¹ Si la personne assurée n'est pas admise dans une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, elle doit faire part à la fondation de la forme autorisée sous laquelle elle souhaite percevoir la couverture de prévoyance.

² La personne assurée sortante peut choisir entre les possibilités légales suivantes:

- Ouverture d'un compte de libre passage par la personne assurée sortante;
- Conclusion d'une police de libre passage par la

personne assurée sortante;

- Versement en espèces selon l'art. 67.

³ En l'absence d'une telle déclaration, la fondation verse, entre six mois au plus tôt et deux ans au plus tard, la prestation de sortie, intérêts compris à hauteur du taux d'intérêt minimal LPP à la Fondation institution supplétive LPP.

Art. 67 Versement en espèces

¹ La personne assurée sortante peut demander le versement en espèces de la prestation de sortie si

- elle quitte définitivement la Suisse, l'al. 2 suivant étant réservé;
- elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire, ou
- le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.

² En revanche, les personnes assurées ne peuvent pas exiger le versement en espèces à hauteur de l'avoir de vieillesse LPP avant la sortie de l'institution de prévoyance si:

- elles restent obligatoirement assurées contre les risques de vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de la Communauté européenne;
- elles restent obligatoirement assurées contre les risques de vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales de l'Islande et de la Norvège;
- si elles résident au Liechtenstein.

³ Si la personne assurée est mariée, le versement en espèces n'est autorisé que si le conjoint donne son consentement écrit au moyen d'une signature authentifiée. En lieu et place de l'authentification, la signature peut être apposée personnellement dans les bureaux de la fondation sur présentation du passeport ou de la carte d'identité. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si celui-ci est refusé sans motif valable, l'assuré peut saisir le tribunal civil.

⁴ Si la prestation de libre passage a été mise en gage, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le versement en espèces.

⁵ La fondation requiert la preuve du versement en espèces.

Art. 68 Décompte et information

¹ En cas de libre passage, la fondation établit un décompte de la prestation de sortie pour la personne assurée. Il y figure le calcul de la prestation de sortie, le montant minimum et le montant de l'avoir de vieillesse selon la LPP.

² La fondation indique à la personne assurée toutes les possibilités légales et réglementaires du maintien de la couverture de prévoyance. Elle l'informe notamment sur la façon de conserver la couverture de prévoyance en cas de décès et d'invalidité.

Art. 69 Calcul de la prestation de sortie

¹ La fondation calcule ses prestations de sortie selon les dispositions légales régissant la primauté des cotisations. Le calcul correspond au plus élevé des trois soldes suivants à la sortie de la fondation:

- Capital épargne: Le droit de la personne assurée correspond au capital épargne au moment de la sortie de la fondation;
- Montant minimal selon l'art. 17 LFLP: Lors de la sortie de la fondation, la personne assurée a au moins droit aux prestations de libre passage transférées et aux rachats (intérêts compris) ainsi qu'aux cotisations d'épargne rémunérées qu'elle a versées pendant la durée de cotisation, majorées de 4% par année à partir de 20 ans selon la LPP, toutefois jusqu'à 100% au maximum. Pour les cotisations concernant le maintien de la prévoyance au niveau du

dernier salaire assuré à partir de la 58e année au sens de l'art. 22 ou en cas de congé non payé au sens de l'art. 24, aucune majoration de 4% par année n'est appliquée.

L'intérêt à appliquer pour le calcul du montant minimal correspond au taux d'intérêt minimal LPP. Pendant la durée d'un découvert, le taux d'intérêt pour le calcul du montant minimal peut être réduit au taux d'intérêt appliqué pour la rémunération du capital épargne;

- Avoir de vieillesse selon la LPP: Lors de la sortie de la fondation, la prévoyance obligatoire est accordée en octroyant à la personne assurée au moins l'avoir de vieillesse selon la LPP.

² La fondation peut réduire la prestation de sortie si la sortie résulte d'une liquidation partielle ou totale et que la fondation présente un découvert actuariel. Dans ce cas, les dispositions du règlement sur la liquidation partielle s'appliquent.

F. Divorce

Art. 70 Principe

¹ En cas de divorce selon le droit suisse, le tribunal compétent se prononce au sujet des prétentions des époux conformément aux art. 122 à 124e CC.

² Si, dans le cadre de l'exécution d'un jugement de divorce, une partie de la prestation de sortie est transférée, le capital épargne sera diminué du montant exigé. Les prestations en découlant sont réduites en conséquence.

³ Le capital épargne et l'avoir de vieillesse selon la LPP sont réduits proportionnellement.

⁴ Si la personne assurée perçoit une rente d'invalidité avant l'âge de référence réglementaire, le montant qui lui reviendrait en cas de réactivation est considéré comme la prestation de sortie (prestation de sortie hypothétique).

⁵ Si une partie de la rente est transférée dans le cadre de l'exécution d'un jugement de divorce, les al. 2 et 3 s'appliquent par analogie.

⁶ Les rentes pour enfants déjà en cours à l'introduction de la procédure de divorce demeurent inchangées.

Art. 71 Affectation

¹ Le montant et l'utilisation d'une prestation de sortie à transférer ou d'un droit à une rente dépendent du jugement exécutoire.

² La part de rente octroyée au conjoint ayant droit est convertie en rente de divorce à vie par la fondation selon les dispositions de l'art. 19h OLP, et ce, à la date de l'entrée en force du jugement de divorce. Elle ne donne lieu à aucun droit d'expectative sur des prestations de survivant ou d'invalidité.

³ La rente de divorce est versée directement au conjoint ayant droit s'il a atteint l'âge de référence selon l'art. 13 al. 1 LPP ou s'il exige un versement en espèces parce qu'il a droit à une rente entière d'invalidité ou qu'il a plus de 58 ans. Dans tous les autres cas, la rente de divorce est transférée conformément aux dispositions de l'art. 19j OLP à l'institution de prévoyance du conjoint ayant droit.

⁴ Le conjoint créancier peut demander un versement sous forme de capital en lieu et place d'un transfert de rente. Le versement sous forme de capital doit être annoncé par écrit à la fondation. Une demande en ce sens est irrévocable à partir de cette date. La conversion en capital est effectuée selon les données techniques de la fondation applicables au moment de l'entrée en vigueur du jugement de divorce.

Avec le versement de la prestation en capital, toutes les exigences du conjoint ayant droit envers la fondation sont réputées acquittées.

Art. 72 Rachat

¹ La personne assurée peut effectuer des rachats à hauteur de la prestation transférée. Les montants rachetés sont affectés à l'avoir de vieillesse selon la LPP et au capital épargne dans les mêmes proportions que lors de la réduction selon l'art. 70 al. 3. Si la part de l'avoir de vieillesse selon la LPP ne peut plus être déterminée, l'art. 15b OPP 2 s'applique.

² Le rachat d'une prestation de sortie hypothétique transférée ne peut être effectué par une personne assurée invalide.

Art. 73 Prise en compte

Les apports transférés à la suite d'un jugement de divorce pour une personne assurée sont crédités en faveur du capital épargne, tel que communiqué par l'institution de prévoyance transférante.

Art. 74 Jugement de divorce étranger

La personne assurée ou les ayants droit doivent engager une procédure auprès du juge civil compétent au siège de la fondation afin de rendre exécutoires les jugements de divorce étrangers qui se prononcent sur une répartition des avoirs de prévoyance auprès d'une institution de prévoyance suisse.

Art. 75 Adaptation de la rente de vieillesse et de la prestation de sortie à transférer

¹ Une adaptation de la rente de vieillesse et de la prestation de sortie à transférer a lieu lorsque, dans le cas d'une personne assurée active ou invalide, le cas de prévoyance «vieillesse» survient pendant la procédure de divorce. La réduction est calculée comme suit:

- La prestation de sortie à transférer est convertie en rente de vieillesse hypothétique sur la base du taux de conversion applicable à la détermination de la rente de vieillesse.
- Cette rente de vieillesse hypothétique est multipliée par le nombre d'années existant entre le départ à la retraite et l'entrée en force du jugement de divorce. Le montant ainsi calculé est réparti de façon égale entre les deux époux et déduit de la prestation de sortie ou de la rente de vieillesse.
- Pour la réduction actuarielle supplémentaire de la rente de vieillesse en cours, le montant réparti est

multiplié par le taux de conversion actuariel correct au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.

- La rente de vieillesse en cours est réduite de la rente de vieillesse hypothétique et de la réduction

actuarielle complémentaire.

² Les bases actuarielles de la fondation sont déterminantes pour la réduction actuarielle de la rente de vieillesse.

G. Encouragement à la propriété du logement

Art. 76 Propriété du logement

¹ Peuvent faire l'objet de la propriété du logement l'appartement et la maison familiale pour les propres besoins.

² Les formes admises de propriété du logement sont la propriété, la copropriété (notamment la propriété par étages), la propriété commune entre conjoints ou partenaires enregistrés ainsi que le droit de superficie distinct et permanent.

Art. 77 Participations

¹ L'acquisition de parts sociales dans une coopérative de construction et d'habitation, l'acquisition d'actions dans une société anonyme de locataires ainsi que l'octroi d'un prêt participatif à un organisme de construction d'utilité publique sont considérés comme des participations autorisées.

² Le règlement de la coopérative de construction et d'habitation doit prévoir qu'en cas de sortie de la coopérative, les capitaux de prévoyance apportés par la personne assurée pour l'acquisition de parts sociales soient versés soit à une autre coopérative de construction et d'habitation, soit à un autre organisme de construction dont la personne assurée utilise elle-même un logement, soit à un établissement de la prévoyance professionnelle. Il en va de même pour toutes les autres formes de participations.

Art. 78 Propres besoins

¹ Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement en tant que lieu de domicile ou lieu de séjour habituel.

² Lorsque la personne assurée prouve qu'elle ne peut plus utiliser le logement de façon temporaire, elle est autorisée à le louer durant ce laps de temps.

Art. 79 Mise en gage

¹ La personne assurée peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie au moment de la réalisation du gage pour la propriété du logement pour ses propres besoins.

² La personne assurée qui a plus de 50 ans peut mettre en gage, à concurrence du montant le plus élevé, l'un des deux montants suivants:

- la prestation de libre passage à laquelle elle aurait eu droit lors de sa 50^e année, augmentée des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et

diminuée du montant qui a été engagé pour les versements anticipés ou les réalisations de gage;

- la moitié de la différence entre la prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage et la prestation de libre passage déjà engagée pour la propriété du logement à ce moment-là.

³ La mise en gage est également autorisée pour l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participations semblables, si la personne assurée utilise elle-même un logement ainsi cofinancé.

⁴ Pour que la mise en gage soit valable, la fondation doit en être avisée par écrit.

⁵ Dans la mesure où la somme garantie par gage est concernée, le consentement écrit du créancier gagiste est requis en vue du versement en espèces de la prestation de libre passage, du versement de la prestation de prévoyance ainsi que du transfert d'une partie de la prestation de libre passage vers une institution de prévoyance de l'autre conjoint à la suite d'un divorce. Si le créancier gagiste refuse de donner son accord, la fondation garantit le montant correspondant.

⁶ En cas de sortie, la fondation communique au créancier gagiste à qui la prestation de libre passage est transférée, de même que son montant.

⁷ Si le gage est réalisé avant le cas de prévoyance ou avant le versement en espèces, les dispositions sur le versement anticipé s'appliquent.

Art. 80 Conditions et montant du versement anticipé

¹ La personne assurée peut faire valoir un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins jusqu'à trois ans avant l'âge de référence réglementaire.

² Si la personne assurée a effectué des rachats dans les trois ans avant le versement anticipé, la prestation de sortie qui en résulte ne peut pas être perçue pour le financement d'un logement en propriété pendant les trois ans à compter de la date du rachat.

³ Jusqu'à l'âge de 50 ans révolus, la personne assurée est autorisée à percevoir un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage. La personne assurée qui a plus de 50 ans peut percevoir, à concurrence du montant le plus élevé, l'un des deux montants suivants:

- la prestation de libre passage à laquelle elle aurait eu droit lors de sa 50^e année, augmentée des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminuée du montant qui a été engagé pour les versements anticipés ou les réalisations de gage;
- la moitié de la différence entre la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la prestation de libre passage déjà utilisée pour la propriété du logement à ce moment-là.

⁴ La personne assurée peut utiliser ce montant également pour l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participations semblables si elle utilise elle-même un logement ainsi cofinancé. Dans la suite du présent règlement, le terme «logement en propriété» comporte toujours cette finalité.

Art. 81 Montant minimum, versement anticipé multiple

¹ Le montant minimum du versement anticipé s'élève à 20 000 francs. Toutefois, ce montant minimum ne s'applique pas à l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation ou de participations similaires.

² Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

Art. 82 Réduction des prestations

¹ En cas de versement anticipé, le capital épargne est réduit du montant perçu. Les prestations découlant du capital épargne sont réduites en conséquence.

² Le capital épargne et l'avoir de vieillesse selon la LPP sont réduits proportionnellement.

Art. 83 Conditions et justificatifs

¹ Si la personne assurée fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, elle doit apporter la preuve à la fondation que toutes les conditions nécessaires sont remplies.

² Dans le cas où la personne assurée est mariée, le versement anticipé ou la mise en gage n'est autorisé que si son conjoint donne son consentement écrit. Toute constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier requiert également le consentement écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, la personne assurée peut saisir le tribunal civil. Il convient d'apporter la preuve de ce consentement et de le faire authentifier par notaire, conformément aux dispositions de la fondation. En lieu et place de l'authentification, la signature peut être apposée personnellement dans les bureaux de la fondation sur présentation du passeport ou de la carte d'identité.

Art. 84 Information

La fondation informe la personne assurée en cas de versement anticipé, de mise en gage ou à sa demande écrite des faits suivants:

- le capital de prévoyance à disposition pour la propriété du logement;
- la réduction de prestation liée à un versement anticipé ou une réalisation du gage;
- la possibilité de combler une lacune dans la couverture de prévoyance pour invalidité ou décès en raison du versement anticipé ou de la réalisation du gage;
- l'obligation fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage;
- le droit au remboursement des impôts payés ainsi que le délai à prendre en compte en cas de remboursement du versement anticipé ou de remboursement après une réalisation du gage déjà effectuée.

Art. 85 Prestation de libre passage au moment du versement anticipé et obligation de communiquer

¹ La fondation avise d'elle-même la nouvelle institution de prévoyance de la mise en gage de la prestation de libre passage ou de prévoyance et du montant sur lequel porte cette mise en gage, ainsi que de l'octroi d'un versement anticipé et de son montant.

² Elle fixe la date du versement anticipé ainsi que le montant de la prestation de libre passage acquise jusqu'à cette date et en informe la nouvelle institution de prévoyance.

Art. 86 Communication à l'Administration fédérale des contributions

La fondation fait part du versement anticipé ou de la réalisation du gage de la prestation de libre passage ainsi que du remboursement à l'Administration fédérale des contributions dans les 30 jours à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Art. 87 Frais

¹ Tous les frais externes générés par le versement anticipé ou la mise en gage sont à la charge de la personne assurée.

² Dans les cas complexes, il est également possible de facturer à la personne assurée les frais occasionnés à l'interne par la fondation.

Art. 88 Versement

¹ Sur présentation des justificatifs correspondants et en accord avec la personne assurée, la fondation

effectue le versement anticipé directement aux vendeurs, constructeurs du bien, prêteurs ou, en cas d'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participations semblables, aux ayants droits concernés.

² La fondation doit procéder au versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit.

³ Toutefois, si le versement anticipé compromet les liquidités de la fondation, celle-ci peut différer l'exécution d'une partie des requêtes. L'ordre de priorité pour le traitement des versements anticipés ajournés est le suivant:

1. les personnes assurées qui viennent d'acquérir un logement en propriété ou qui sont sur le point d'effectuer un achat;
2. les personnes assurées que l'acquisition d'un logement en propriété a mis dans une situation financière difficile;
3. les autres personnes assurées. Dans ce cas, l'ordre du traitement dépend de la date de l'acquisition du logement en propriété: plus l'acquisition est ancienne, plus le versement intervient tardivement.

⁴ En cas de découvert, le versement anticipé peut être limité dans le temps, réduit ou refusé, s'il sert à rembourser un prêt hypothécaire. La limitation ou le refus du versement n'est possible que pendant la durée du découvert. En cas de limitation ou de refus du versement, la fondation communique à la personne assurée concernée l'ampleur et la durée des mesures prises.

Art. 89 Remboursement

¹ La personne assurée ou ses héritiers doivent rembourser le montant versé à la fondation si:

- le logement en propriété est vendu;
- des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété; ou
- aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

² Par ailleurs, la personne assurée peut rembourser à tout moment le montant versé, en veillant aux conditions mentionnées aux alinéas ci-dessous.

³ Le remboursement est autorisé:

- jusqu'au départ à la retraite;
- jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance; ou
- jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

⁴ Les montants remboursés sont attribués, proportionnellement au retrait anticipé, à l'avoir de vieillesse selon la LPP et au capital épargne.

⁵ Le montant minimal d'un remboursement est de 10 000 francs. Si le versement dû est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en un montant unique.

Art. 90 Changement de logement en propriété

Si la personne assurée entend investir le produit de la vente de son logement dans la propriété d'un nouveau logement dans les deux ans, elle peut transférer le montant du versement anticipé auprès d'une institution de libre passage.

Art. 91 Remboursement en cas de moins-value

¹ En cas de vente du logement en propriété, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé.

² Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant de prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération, à moins que la personne assurée ne puisse prouver que ces prêts étaient nécessaires au financement de son logement en propriété.

Art. 92 Augmentation du droit à la prestation en cas de remboursement

¹ En cas de remboursement, le capital épargne est augmenté du montant remboursé. L'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté de la part LPP du remboursement.

² Le remboursement peut correspondre au maximum au montant perçu.

Art. 93 Garantie du but de la prévoyance

¹ La personne assurée ou ses héritiers ne peuvent vendre le logement en propriété que sous réserve de l'obligation de rembourser. Est également considérée comme vente la cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation. N'est en revanche pas considéré comme une aliénation le transfert de la propriété du logement à une personne bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance. Celle-ci est toutefois soumise à la même restriction du droit d'aliéner que la personne assurée.

² Il convient de consigner dans le registre foncier la restriction du droit d'aliéner. La fondation est tenue d'en requérir la mention au registre foncier lors du versement du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de vieillesse.

³ La mention peut être radiée:

- au moment du départ à la retraite;
- après la survenue d'un autre cas de prévoyance;
- en cas de versement en espèces de la prestation de sortie; ou
- s'il a été établi que le montant investi dans le logement en propriété a été versé à l'institution de prévoyance de la personne assurée ou à une institution de libre passage.

⁴ Il convient de remettre en dépôt à la fondation les parts de coopératives de construction et d'habitation ou de formes similaires de participation jusqu'au remboursement, à la survenue d'un cas de prévoyance ou au versement en espèces.

⁵ Toute personne assurée résidant à l'étranger doit prouver avant le versement anticipé et avant la mise en gage de l'avoir de prévoyance que les fonds de la prévoyance professionnelle sont investis en vue du logement en propriété.

⁶ L'obligation et le droit de remboursement subsistent jusqu'au départ à la retraite, jusqu'à la survenue d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

H. Dispositions finales et transitoires

Art. 94 Découvert

¹ Si un découvert technique est constaté, la fondation est assainie conformément à l'art. 44 OPP². En concertation avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, le conseil de fondation décide de différentes mesures pour résorber le découvert.

² Dans le cadre des prescriptions légales, la fondation peut, pendant la durée du découvert,

- réduire les intérêts en prenant en compte le principe d'imputation;
- limiter le retrait anticipé pour la propriété du logement;
- prélever des cotisations supplémentaires pour résorber le découvert; la cotisation de l'employeur devant être au moins égale à la somme des cotisations de ses salariés;
- prélever des cotisations destinées à résorber le découvert auprès des bénéficiaires de rentes. Cette cotisation est déduite des rentes en cours. Elle ne peut être prélevée que sur la part de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Il est interdit de la prélever sur des prestations de prévoyance en cas de vieillesse, décès et invalidité de la prévoyance obligatoire. Le montant des rentes reste dans tous les cas garanti à la naissance du droit à la rente.

³ Si les mesures énoncées précédemment s'avèrent insuffisantes, la fondation peut, dans le cadre des prescriptions légales, offrir un taux inférieur à celui prescrit par la LPP pendant la durée du découvert, sans toutefois dépasser une période de cinq ans, Ce taux pouvant être réduit de 0.5% au plus.

⁴ En cas de découvert, la fondation doit informer l'autorité de surveillance, les entreprises affiliées, les personnes assurées ainsi que les bénéficiaires de rentes de l'ampleur et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.

⁵ S'il existe un découvert, l'expert établit chaque année un rapport actuariel. Il y indique si les mesures décidées par le conseil de fondation en vue de résorber le découvert satisfont aux exigences légales et informe de leur efficacité. Il rend compte à l'autorité de surveillance si la fondation ne prend aucune mesure pour résorber le découvert ou qu'elles s'avèrent insuffisantes.

Art. 95 Liquidation partielle

Les conditions, la procédure et l'exécution d'une liquidation partielle de la fondation sont régies dans un règlement sur la liquidation partielle distinct.

Art. 96 Prescription des droits

¹ Les droits aux prestations ne se prescrivent pas dans la mesure où la personne assurée n'a pas quitté la fondation lors de la survenue du cas de prévoyance.

² Les créances liées aux cotisations et prestations périodiques se prescrivent au bout de cinq ans, les autres au bout de dix. Les art. 129-142 CO s'appliquent.

Art. 97 Conservation des documents de prévoyance

¹ La fondation s'engage à conserver tous les documents de prévoyance qui comportent des informations essentielles à l'exercice des droits des personnes assurées, tels que

- les documents concernant l'avoir de prévoyance;
- les documents concernant les comptes ou les polices de la personne assurée;
- les documents concernant les opérations importantes pendant la durée de la prévoyance, tels que les rachats, les versements en espèces ainsi que les versements anticipés pour le logement en propriété et les prestations de sortie en cas de divorce;
- les contrats d'affiliation entre l'entreprise affiliée et la fondation;
- les règlements;
- les correspondances commerciales importantes;
- les documents qui permettent l'identification des personnes assurées.

² Les documents peuvent être archivés sur d'autres supports de données que sur du papier, à condition qu'ils soient lisibles à tout moment.

³ L'obligation de conserver s'étend jusqu'à dix ans à compter de la fin de l'obligation de prestation. Si les prestations de prévoyance ne sont pas versées car la personne assurée n'a pas fait valoir ses droits, l'obligation de conserver dure jusqu'à la date à laquelle la personne assurée atteint 100 ans révolus ou les aurait atteints. Concernant le cas de libre passage, l'obligation de conserver les documents de prévoyance importants prend fin pour la fondation

dix ans après le transfert de la prestation de sortie de la personne assurée à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution qui gère des comptes ou des polices de libre passage.

Art. 98 Juridiction

¹ Les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement de prévoyance ou sur des questions qui ne sont pas expressément définies par le présent règlement de prévoyance doivent d'abord être soumis au conseil de fondation pour règlement à l'amiable.

² S'il n'est pas possible de trouver une solution à l'amiable, il convient d'entamer une procédure auprès du tribunal compétent. Est compétent le tribunal désigné par le canton conformément à l'art. 73 LPP.

³ Le for est le siège ou le domicile suisse du défendeur ou le lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 99 Lacunes du règlement de prévoyance

Pour les cas où le présent règlement de prévoyance ne comporte aucune disposition, le conseil de fondation fixe une réglementation correspondante allant dans le sens et le but de la fondation. Il convient alors d'observer le cadre fourni par la loi ou par les prescriptions des autorités de surveillance.

Art. 100 Limitation de la responsabilité

¹ Les créances envers la fondation ne doivent pas dépasser les prestations de risque échues et le capital épargne individuel effectivement capitalisé.

² Les prescriptions LPP priment sur les dispositions du présent règlement. Toutefois, si la fondation avait supposé en toute bonne foi que l'une de ses dispositions réglementaires était conforme à loi, la loi n'est pas applicable rétroactivement.

Art. 101 Modifications du règlement

¹ Le présent règlement peut être modifié par le conseil de fondation dans le cadre des prescriptions légales, à condition que les droits acquis par les ayants droit soient garantis. Il est adapté aux modifications légales.

² Pour les décisions ayant des conséquences financières qui vont au-delà des prescriptions de la LPP pour l'entreprise affiliée, le consentement de cette entreprise affiliée est exigé.

³ Toute modification du présent règlement doit être communiquée à l'autorité de surveillance.

Art. 102 Maintien des droits acquis

Suite à la fusion intervenue, les capitaux décès supplémentaires assurés au 31 décembre 2007 dans le cadre de la Ascom Kadervorsorge-Stiftung et de la Alpha-Vorsorge-Stiftung sont garantis à leur valeur en francs. L'ordre des bénéficiaires de l'Art. 51 s'applique.

Art. 103 Dispositions transitoires

¹ Pour tous les assurés et bénéficiaires de rentes pour lesquels le cas de prévoyance est survenu avant le 1er janvier 2024, le règlement applicable au droit à la prévoyance est celui qui était en vigueur au moment de la survenue du cas de prévoyance.

² Les rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants en cours au 31 décembre 2023 ne subissent aucune modification. Lorsqu'une rente d'invalidité temporaire en cours prend fin, la retraite subséquente est gérée selon les dispositions du présent règlement.

³ Si le départ à la retraite a eu lieu avant le 1er janvier 2008, le montant de la rente de conjoint est déterminé selon le règlement en vigueur au moment du départ à la retraite et correspond en général à 60% de la rente de vieillesse en cours.

⁴ Les dispositions du présent règlement s'appliquent pour le calcul de la surindemnisation de même que pour les prestations futures.

Art. 104 Entrée en vigueur du règlement de prévoyance

Le présent règlement a été adopté par le conseil de fondation le 18 septembre 2023 et entre en vigueur le 1er janvier 2024. Il remplace toutes les anciennes dispositions réglementaires.

Berne, le 18 septembre 2023

Ascaro Vorsorgestiftung



Roland Frey
Président du conseil de fondation



Willy Guntern
Gérant

Annexe 1- Taux de conversion

Taux de conversion

Le taux de conversion s'élève:

Âge du départ à la retraite	Taux de conversion
58	4.60%
59	4.75%
60	4.90%
61	5.05%
62	5.20%
63	5.35%
64	5.50%
65	5.60%
66	5.70%
67	5.80%
68	5.90%
69	6.00%
70	6.10%

Si la rente commence au 1er janvier, les taux de conversion de l'année précédente s'appliquent.

La rente de vieillesse est calculée en multipliant le taux de conversion attribué en fonction de l'âge au capital épargne disponible.

Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Ascaro Vorsorgestiftung
Belpstrasse 37 | Postfach 562
3000 Bern 14
T +41 31 303 34 40
www.ascaro.ch

ascaro
| Vorsorgestiftung

